

**ABONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES
ÉQUIPÉES DE BRÛLEURS A PULVÉRISATION UTILISANT LE FIOUL, CONFORME À LA NORME AFNOR NF X 50-011
Chauffage 19 eurl Siret 419 455 977 000 27 contrat de service Sta-Tec19
NUMERO D'APPEL Dépannage 06 87 10 29 03**

B - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS L'ABONNEMENT :

*** UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE :**

Elle est annoncée huit jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée

Le prestataire indiquera à la demande express du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Démontage et nettoyage complet du brûleur.
- Relevé du type de gicleur.
- Mesure de la pression de pulvérisation du gicleur.
- Mesure de la température des fumées.
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) ou en oxygène (O₂) dans les fumées.(analyse par appareil de control)
- Détermination de l'indice de noircissement.
- Vérification des dispositifs de sécurité du brûleur.
- La main-d'oeuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses.
- donné du rendement utile de l'appareil de combustion
- nettoyage ,ramonage du conduit de la cheminée (ou de son gainage) de la chaudière.

*** UN DÉPANNAGE ÉVENTUEL pour :**

- Défaillance d'un organe du brûleur.
- Remplacement éventuel des flexibles d'alimentation en fioul.
- Le cas échéant, toute défaillance d'un système ou dispositif faisant l'objet d'une prestation complémentaire (voir 3 Partie A). Ce dépannage aura lieu dans les conditions (jours ouvrables ou tous les jours) et dans un délai (non fixé par la norme NF X 50-011) spécifiés dans les conditions particulières (voir 7.2 et 3 Partie A).

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite (Fiche d'intervention) comportant la liste des opérations effectuées ainsi que les résultats des mesures faites, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

permanence dépannage sauf jours férié 7/7 du 15 octobre au 15 mars (saison de chauffe) horaire en semaine 8h00 à 19h00 - samedi 9h00 à 15h00 - dimanche 9h00 à 12h00

2 DURÉE - DENONCIATION - RUPTURE DE PLEIN DROIT

Le présent abonnement est conclu pour une durée de un an, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son échéance. Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

. En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de dix jours après l'installation ; à défaut, le présent contrat deviendrait caduc passé ce délai de 10 jours. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

Si à la suite d'une intervention dépannage ou entretien dans le cadre du dit-contrat une anomalie ou défaut serait constatée ayant pour conséquence

une mise en danger pour les personnes ou un risque pour les biens ,il sera obligatoirement signalé au souscripteur par lettre recommandée ces anomalies afin que celui-ci puisse y remédier et faire établir par un professionnel les réparations nécessaires dans les plus brefs délais.

Si malgré cela le souscripteur ne donne pas suite à cette information de détection d'anomalie grave Chauffage 19 se réserve le plein droit de rompre le contrat et de ne plus intervenir sur cette installation.

A noter que si l'anomalie constatée rentre dans le cadre d'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone le dossier sera envoyé au service départementale des affaires sanitaires et sociale - service santé environnement - à la Préfecture de la Corrèze (campagne de prévention des intoxications au monoxyde de carbone)

3 PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - RÉVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire annuelle par appareil indiquée dans les conditions particulières (voir 2 et 4 Partie A). Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement. le règlement sera remis au technicien le jour de son passage.

Le non-paiement de cette redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

4 SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Feront l'objet d'une facturation supplémentaire selon le tarif "dépannage sur appel" en vigueur les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Prestations exclues des prestations complémentaires énoncées en 3 Partie A.
- Intervention extérieure à la chaudière, sur le circuit hydraulique (fuites, appoints d'eau) et sur les dispositifs électriques de l'installation.
- Intervention nécessitant la vidange de l'installation, le déplacement de la chaudière et/ou le remplacement du corps de chauffe ou du ballon d'eau chaude sanitaire.
- Réfection du briquetage de la chaudière.
- Entretien et nettoyage de la cuve de stockage du fioul. nettoyage ou changement de la crépine.
- Réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont celles énumérées en 6 et/ou l'utilisation d'eau ou de fioul anormalement pollués ou paraffinés.
- Intervention pour manque de fioul ou d'électricité, corrosion ou eau dans la citerne.
- Détartrage des batteries et des ballons d'eau chaude sanitaire.
- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 1 dans le cadre du dépannage éventuel.

5 OBLIGATION

5.1 du souscripteur :

Les installations comprenant les appareils pris en charge et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation (en particulier avec celle concernant les alimentations en fioul du brûleur). Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Si le ramonage de la cheminée, de la chaudière et du conduit de raccordement des fumées ne fait pas l'objet de prestations complémentaires (voir 3 Partie A), il fera effectuer ces opérations antérieurement à la visite d'entretien obligatoire du prestataire (voir 1.1).

Il fera effectuer toutes modifications si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement. Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire.

Il s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci. Le libre accès aux appareils devra être constamment garanti au prestataire ; en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

il laissera un passage libre à l'accès de la chaudière en penant soins de ne pas laisser de vêtements ou tout objets pouvant entraver l'intervention ,le technicien ce reserve le droit de ne pas intervenir au risque d'endommager les biens du souscripteur.

5.2 du prestataire :

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire s'engage à assurer l'entretien conformément aux règles de l'art et plus généralement de manière à apporter une intervention de qualité et de nature à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

Les dépannages seront réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

6 LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manoeuvre ou malveillance ou intervention étrangère imputable au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages et tremblement de terre.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts ou anomalies relevés dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

7 ORGANISATION DES VISITES

7.1 si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite). Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

7.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement

7.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur et que ce dernier est absent au rendez vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire de ce déplacement sera effectuée.

le Souscripteur

lu et approuvé

signature

date

**ABONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES
UTILISANT LES COMBUSTIBLES GAZEUX, CONFORME À LA NORME AFNOR NF X 50-010**

chauffage 19 sasu siret 419 455 977 000 27 contrat de service Sta-Tech19 N° appel dépannage 06 87 10 29 03

B - CONDITIONS GÉNÉRALES (Conditions Particulières au Recto)

1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS L'ABONNEMENT :

*** UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE :**

Elle est annoncée huit jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande express du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil).
- Vérification de la pompe (si incorporée dans l'appareil).
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil).
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil.
- Vérification de la sécurité VMC (1) de la chaudière (si incorporée dans l'appareil).
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel.
- mesure de la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène dans les fumées, donné du rendement de la chaudière
- La main-d'oeuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses.
- La fourniture des joints dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.
- analyse de la combustion de l'appareil remise à l'utilisateur du ticket de combustion.

*** UN DÉPANNAGE ÉVENTUEL**

défaillance d'un organe du brûleur

Sur appel justifié de l'abonné (voir en 4), dans les conditions (jours ouvrables ou tous les jours) et dans un délai (non fixé par la norme NF X 50-010) spécifiés dans les conditions particulières (voir en 6.2 et voir partie A).

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite (Fiche d'intervention) comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

permanence dépannage 7/7 sauf jour férié du 15 octobre au 15 mars (saison de chauffe) horaires en semaine 8h00 à 19h00-samedi 9h00 à 15h00-dimanche 9h00 à 12h00

2 - DURÉE ET DÉNONCIATION-RUPTURE DE PLEIN DROIT

Le présent abonnement est conclu pour une durée d'un an.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de dix jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

Si au cours d'une intervention dépannage ou de d'entretien dans le cadre du dit-contrat une anomalie ou défaut sera constatée ayant pour conséquence une mise en danger pour les personnes ou un risque pour les biens, il sera obligatoirement signalé au souscripteur par lettre recommandée ces anomalies afin que celui-ci puisse y remédier et faire établir par un professionnel les réparations nécessaires dans les plus brefs délais.

Si malgré cela le souscripteur ne donne pas suite à cette information de détection d'anomalie grave Chauffage 19 se réserve le droit de rompre le contrat et de ne plus intervenir sur cette installation sans préavis. A noter que si l'anomalie constatée rentre dans le cadre d'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, le dossier sera envoyé au service départementale des affaires sanitaires et sociales - service santé environnement à la Préfecture de la Corrèze (Campagne de prévention des intoxications au monoxyde de carbone.)

3 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - RÉVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières (voir partie A). Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement le règlement sera remis au technicien le jour de son passage.

Le non paiement de cette redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien. Les visites injustifiées, demandées par l'abonné, seront facturées au prix du tarif "dépannage sur appel" en vigueur.

Les pièces détachées (voir en 1) hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

4 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1 - Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau...).
- réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manoeuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives).
- interventions pour manque de gaz ou d'électricité,
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.) qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent abonnement.
- intervention extérieure à la chaudière sur tous le circuit hydraulique etc.. fuite d'eau, circulateur, radiateurs, plancher chauffant
- réglage thermostat d'ambiance ou régulateur automate

4.2 - Ne sont pas compris dans l'abonnement mais sont considérés comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- détartrage,
- main-d'oeuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossierets de toute chaudière.
- d'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 4.1.

5 - RESPONSABILITÉ

5.1 - du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement. Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire ; en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

5.2 - du prestataire

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manoeuvre, malveillance, sinistres, guerre, inondations, tremblement de terre, incendie, orages.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

6 - ORGANISATION DES VISITES

6.1 - Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

6.2 - Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

6.3 - Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire de ce déplacement sera effectuée.

(1) ventilation mécanique contrôlée.